Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/784

16.4.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/784 DE LA COMMISSION

du 14 avril 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/3238 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2025) 2349]

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi.)

Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la peste des petits ruminants est une maladie infectieuse qui touche les caprins et les ovins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. L'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution 2024/3238 de la Commission ([4]), adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429, établit certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie en réaction à la confirmation, le 25 novembre 2024, de la présence d'un foyer de la maladie dans la commune de Velingrad, dans l'oblast de Pazardjik. Plus précisément, la décision d'exécution (UE) 2024/3238 prévoit que les zones de protection et de surveillance ainsi que les autres zones réglementées devant être mises en place par cet État membre, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/3238 de la Commission du 19 décembre 2024 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/3109 (JO L, 2024/3238, 23.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/3238/oj).

(5) Depuis la dernière modification de la décision d'exécution (UE) 2024/3238, la Bulgarie a notifié à la Commission des retards persistants dans l'application des mesures de lutte contre la maladie requises en cas de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A chez des animaux détenus dans un établissement, conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/687, en ce qui concerne le foyer confirmé dans la commune de Velingrad, dans l'oblast de Pazardjik.

(6) Eu égard à la situation épidémiologique actuelle et à l'urgence qu'il y a à réduire effectivement le risque de propagation de la maladie tant en Bulgarie que dans d'autres États membres, il est essentiel d'adapter la durée des mesures de lutte dans les zones réglementées, comprenant les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées, énumérées pour la Bulgarie à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/3238. Ces adaptations tiennent compte du risque important qui résulte de la circulation ininterrompue et de la propagation potentielle de la maladie au-delà des zones actuellement touchées tant que les mesures de lutte contre la maladie n'auront pas été intégralement mises en œuvre.

(7) La durée des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées est fondée sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Il est aussi tenu compte de la situation épidémiologique au regard de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées et dans l'ensemble de la Bulgarie, ainsi que du niveau de risque de propagation de cette maladie dans cet État membre et dans l'Union. Par ailleurs, la durée des mesures prévues par la présente décision a été fixée en conformité avec les normes internationales énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

(8) En outre, compte tenu du retard persistant dans l'application des mesures de lutte contre la maladie requises en cas de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A chez des animaux détenus dans un établissement, conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/687, plus de quatre mois après la confirmation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans l'oblast de Pazardjik, il est nécessaire d'interdire les mouvements d'ovins et de caprins entre l'intégralité du territoire de la Bulgarie et d'autres États membres pendant une certaine période.

(9) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et de la période pendant laquelle les mesures prévues par la décision d'exécution (UE) 2024/3238 doivent s'appliquer, il convient de prolonger l'application de ladite décision jusqu'au 31 décembre 2025.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications apportées à la décision d'exécution (UE) 2024/3238

La décision d'exécution (UE) 2024/3238 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le point d) suivant est ajouté:

«d) les mouvements d'ovins et de caprins depuis l'intégralité du territoire bulgare jusqu'à une destination située dans un autre État membre sont interdits jusqu'au 30 septembre 2025.».

2) À l'article 4, la date du 31 juillet 2025 est remplacée celle du 31 décembre 2025.

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataire

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé**

Unité régionale et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Bulgarie visée à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Oblast de Pazardjik BG-PPR-2024-00001	Protection zone: Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1)	22.8.2025
	Surveillance zone: Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1) excluding the areas contained in the protection zone	31.8.2025
	Surveillance zone: Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1)	23.8.2025-31.8.2025

B. **Autres zones réglementées**

Unité régionale	Zones composant l'autre zone réglementée établie en Bulgarie et visée à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Oblast de Pazardjik	— Entire territory of Pazardzhik region, excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	31.8.2025
	— Entire territory of Pazardzhik region	1.9.2025-30.9.2025
Oblast de Blagoevgrad	— Municipalities Razlog, Satovcha, Garmen, Bansko, Belitsa, Yakoruda	30.9.2025
Oblast de Smolyan	— Dospat Municipality	30.9.2025
Oblast de Sofia	— Municipalities Kostenets and Dolna Banya	30.9.2025